REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice
-=-=-

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
-=-=-

2 AM

DECRET N°72/ 124 /PM/JS

Portant définition des Mesures pour la constitution des Equipes Nationales Sportives.

2026/8/SGG-CM/DAD

LE PREMIER MINISTRE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

VU la Constitution du 14 Juin 1970 promulgée par Décret n°70/125/PRES. bis du 29 Juin 1970 ;

VU le Décret N°71/07/PRES du 18 Février 1971, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°71/072/PRES du 22 Février 1971, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n°71/089/PRES du 27 Mars 1971, portant définition des Secteurs Ministériels ;

VU le Décret n°71/033/PM/JS du 22 Avril 1972, portant Organisation du Ministère de la Jeunesse et Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Juin 1972 ;

D E C R E T E

ARTICLE Ier.- Sur l'ensemble du Territoire National et conformément aux dispositions ci-dessous sont autorisées toutes mesures d'ordre administratif, technique et financier ayant pour but la promotion du Sport National et la constitution des Equipes Nationales Sportives.

ARTICLE 2.- Les Secteurs Publics et Privés sont tenus de créer les conditions favorables à la conduite de la politique élaborée par le Gouvernement en accordant les facilités nécessaires aux Athlètes Sélectionnés pour les Equipes Nationales Sportives.

T I T R E I

Des Equipes Nationales Sportives

ARTICLE 3.- Les Equipes Nationales Sportives sont chargées de la défense des Couleurs Nationales dans leurs disciplines sportives respectives.

Il leur est conféré un caractère officiel.

ARTICLE 4.- Les Equipes Nationales seront constituées au niveau de chaque Fédération Nationale.

Un arrêté d'application du Ministre de la Jeunesse et des Sports fixera le régime des Equipes Nationales Sportives et des Sélectionnés.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 5.- Peut faire partie de la Sélection Nationale tout Sportif de nationalité voltaïque reconnu comme possédant une technique valable et perfectible dans une discipline sportive donnée et présentant des garanties physiques et morales.

ARTICLE 6.- Aucune personne, aucun organisme public ou privé ne peut se prévaloir du droit aux services d'un sélectionné au préjudice de l'Equipe Nationale ou de la Sélection Nationale.

ARTICLE 7.- Il sera délivré par le Ministre de la Jeunesse et des Sports à tout sélectionné une Carte dont les modalités d'utilisation seront fixées par un arrêté.

ARTICLE 8.- L'indiscipline caractérisée durant un Stage ou au cours d'une rencontre sportive, le refus délibéré de participer à un Stage ou à une rencontre sportive sont sanctionnés par la perte de la qualité de sélectionné et par le retrait de la Carte.

T I T R E II

ARTICLE 9.- Toutes les mesures doivent être prises au niveau du Secteur Public et Privé pour libérer tout sélectionné des contreintes professionnelles durant les stages et les rencontres sportives afin de le rendre disponible pour sa participation efficace aux différentes activités que lui impose sa qualité de sélectionné national.

ARTICLE 10.- Sur présentation de la Carte de Sélectionné à l'autorité dont il relève, est accordée à l'intéressé l'autorisation d'absence nécessaire pour répondre à toute convocation à participer à un Stage ou rencontre sportive ainsi que les facilités de déplacement au lieu de convocation.

ARTICLE 11.- Dans les secteurs publics et privés le sportif sélectionné sera assuré de recouvrer son emploi après les servitudes découlant de son appartenance à l'Equipe Nationale.

A qualification égale le sélectionné a priorité à l'emploi auprès des Services et Collectivités Publics.

T I T R E III

Du Fonds Spécial de Roulement

ARTICLE 12.- Est autorisée la constitution d'un Fonds de Roulement de soutien au Sport National. Il est alimenté par les Subventions, Dons et par les Recettes diverses.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 13.- Le Fond de Roulement visé à l'article 12 est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports qui justifiera de son utilisation conformément aux dispositions du Décret n°69-197/ PRES/MFC du 19 Septembre 1969 portant régime financier de la République de Haute-Volta.

ARTICLE 14.- Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêtés ministériels ou interministériels.

ARTICLE 15.- Les Ministres de la Jeunesse et des Sports, des Finances et du Commerce, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

OUAGADOUGOU, le 5 Juillet 1972

PAR LE PREMIER MINISTRE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

L'Intendant Militaire
GARANGO Tiemoko Marc.-

Le Premier Ministre

OUEDRAOGO Kango Gérard

PAR LE PREMIER MINISTRE

Le Ministre du Travail
et de la F.P.

OUEDRAOGO Victor.-

PAR LE PREMIER MINISTRE

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports

Capitaine
Félix TIENTARABOUM.-

DIFFUSION GENERALE